



Ville de Piraé

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TAHITI



Cachet S.A.I.D.V. :

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**DELIBERATION N°105/2011  
DU 16 NOVEMBRE 2011**  
*Portant modification de la  
délibération n°21/2011 du 1<sup>er</sup>  
Juin 2011 portant création de  
la régie EAU*

**L'an deux mille onze, le seize du mois de novembre à seize heures vingt minutes,**  
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la  
présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été  
procédé à la nomination des secrétaires de séance.

**Mesdames Laiza TEANINIURAITEMOANA et Stéphanie TAURAA,** ont été désignées pour  
remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :  
**07 novembre 2011**

Date d'affichage :  
**7 novembre 2011**

**Résultats des votes**

Pour	<b>24</b>
Contre	<b>0</b>
Abstentions	<b>0</b>

**La délibération est adoptée à  
l'unanimité**

Affichage du compte rendu du  
conseil municipal le  
**21 NOV. 2011**

Affichage de la présente  
délibération le :  
**25 NOV. 2011**

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	TICCHI Christiane Tiare	X		
5	TERIIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
6	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette	X		
10	LECHENE Eliane	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	
12	MOE Elisabeth		X	<i>Béatrice VERNAUDON</i>
13	ATIU Marc		X	
14	TEFAATAU Alvest		X	
15	PROKOP Alban		X	
16	POMARE Wilfred	X		
17	TOUAITAHUATA Charles	X		
18	TANERPAU Viora	X		
19	TUEINUI Noël	X		
20	TICCHI William	X		
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza		X	
22	TAPUTU Karine		X	
23	TAURAA Stéphanie	X		
24	TAVAE Imelda	X		
25	DU SOUICH Audrey	X		
26	MAI Teruirau		X	<i>Stéphanie TAURAA</i>
27	MACE Miriama	X		
28	BREMOND Madeleine		X	
29	TEMARII Tahiri		X	
30	MERCERON Armelle	X		
31	FRITCH Edouard	X		
32	FREBAULT Pierre		X	
33	DOOM Yves	X		
<b>22</b>			<b>11</b>	<b>2</b>

## **Annexe à la délibération n°105/2011 du 16 novembre 2011**

### **Statuts de la régie EAU de la commune de PIRAE Dotée de la seule autonomie financière**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article I – La gestion en régie du service public de l'EAU**

La commune de PIRAE a décidé, par délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 de créer une régie dotée de la seule autonomie financière, pour la gestion du service public de l'eau, sur la base des articles :

L 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
L 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
R 2221-1 à R 2221-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
R 2221-63 à R 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Régie de l'eau, a pour mission la gestion de ce service.  
Elle est tenue d'assurer la continuité de ce service et de respecter le principe d'égalité des usagers.

##### **Article II – Objet de la régie**

La régie a pour objet d'assurer la gestion du service de l'eau de la commune de Pirae.

##### **Article III – Le siège social**

Le siège administratif de la régie est situé à l'hôtel de ville de la commune de Pirae.

##### **Article IV – L'administration de la régie**

Conformément à l'article L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes de la Polynésie française, la régie est administrée sous l'autorité du Maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un Directeur de régie désignés dans les mêmes conditions sur proposition du Maire.

#### **LE MAIRE**

##### **Article V – Attributions du Maire**

Le Maire est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal les budgets et les comptes administratifs de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la régie sur toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

##### **Article VI – Attributions du conseil municipal**

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation :

- autorise le Maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice, et au besoin, en cours d'exercice,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel,
- fixe les taux de redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie.

## **DELIBERATION N°105/2011 DU 16 NOVEMBRE 2011**

### **Portant modification de la délibération n°21/2011 du 01<sup>er</sup> juin 2011 portant création de la régie EAU**

---

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;**

**Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2221-1 à L.2221-12, L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-94 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU la délibération n°21/2011 du 1er juin 2011 portant création de la régie EAU ;
- VU la circulaire n° HC1432/DIPAC/PJF/BJC/lm du 09 septembre 2011
- VU le courrier n° 784/IDV/PCL/nv en date du 08 juillet 2011
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré  
en sa séance du 16 novembre 2011

<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>	
VOTANTS	<b>24</b>
POUR	<b>24</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTION	<b>0</b>

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les statuts de la régie « EAU » présentés en pièce-jointe qui viennent annuler et remplacer les précédents statuts, sont approuvés.

**Article 2 :** Les membres du conseil d'exploitation précédemment nommés, sont remplacés par les membres suivants :

- Madame Béatrice VERNAUDON, membre titulaire,
- Monsieur Georges PUCHON, membre titulaire,
- Monsieur William BENNETT, membre titulaire,
- Monsieur Wilfred POMARE, membre titulaire,
- Monsieur GUYON Christian, membre titulaire,
  
- Madame Armelle MERCERON, membre suppléant,
- Monsieur William TICCHI, membre suppléant,
- Madame Elisa YAO THAM SAO, membre suppléant,

**Article 3 :** Le Maire est autorisé à accomplir toute les formalités nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.

**Article 4 :** Le rendu exécutoire de cette délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**Article 5 :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

**Extrait certifié conforme au Registre des délibérations**

Le Maire



*Béatrice*  
**Béatrice VERNAUDON**

Acte rendu exécutoire  
après envoi à la Subdivision administrative

Le... **23 NOV. 2011** .....

et publication du ..... **25 NOV. 2011** .....

Le Maire,



*Béatrice*  
**Béatrice VERNAUDON**

## **LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

### **Article VII – Composition**

La régie est administrée par un conseil d'exploitation.

Il est composé de 5 (cinq) membres, dont 1 personne extérieure non élue, désignée par le conseil municipal, jusqu'à la fin de l'exercice du mandat en cours, sur proposition du Maire.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes et procédures.

En cas de démission ou de décès d'un membre, le conseil municipal pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

A la fin de leur mandat, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation, pour la durée du mandat, par le conseil municipal, sur proposition du Maire.

Il n'y a aucune limitation quant au nombre de mandats.

Les représentants de la commune détiennent la majorité des sièges du Conseil d'exploitation.

Le membre du Conseil d'exploitation n'étant pas un représentant élu de la commune, il est choisi parmi des personnes qualifiées extérieures en capacité d'apporter un regard éclairé sur le fonctionnement de la régie et la qualité du service rendu aux usagers.

### **Rémunération**

Les fonctions de membres du conseil d'exploitation sont gratuites.

Néanmoins les membres du conseil d'exploitation peuvent bénéficier, sur présentation de justifications du remboursement des frais suivants :

- frais de déplacement pour participer aux réunions du conseil d'exploitation ;
- frais engagés par le Président du conseil d'exploitation pour assurer sa mission de représentation de la régie, ou par un vice-président quand il supplée le président ;
- frais engagés par un membre du conseil d'exploitation lorsqu'une mission particulière lui est confiée par le conseil municipal.

Les remboursements sont effectués sur la base des pièces justificatives présentées, qui font l'objet de vérifications.

### **Article VIII – Président et Vice-Président du conseil d'exploitation**

Le conseil d'exploitation élit en son sein, le Président et le Vice-Président du Conseil d'exploitation à la majorité de ses membres, pour la même durée que celle du mandat.

Lors de la réunion d'installation des membres du conseil d'exploitation sous la présidence du doyen d'âge du conseil, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président du conseil d'exploitation au scrutin secret et à la majorité absolue. Après deux tours infructueux, il est procédé à un troisième tour où l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors des réunions du conseil d'exploitation, les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables au conseil municipal.

### **Article IX – Réunions**

#### **Réunions du conseil d'exploitation :**

Conformément à l'article R. 2221-9, du CGCT, le conseil d'exploitation se réunira chaque fois que le Président du Conseil d'exploitation le juge utile, au moins une fois tous les trois mois, ou sur demande du Haut-Commissaire ou de la majorité de ses membres, par convocation du Président du conseil d'exploitation, adressée par écrit à chacun des membres du conseil d'exploitation.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le Président du conseil d'exploitation et est joint à la convocation.

### **Article X – Séances**

La tenue des séances obéit aux règles applicables pour les séances du conseil municipal, sous réserve de dispositions propres aux régies dotées de la seule autonomie financière.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque le quorum exigé est atteint et qu'au moins un des représentants de la commune de PIRAE est présent. Il n'y a pas lieu de tenir compte des membres qui ne sont plus en fonction. Les membres absents, représentés par un mandataire, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Le quorum exigé pour chaque réunion est fixé à 3 (trois) membres.

Quand, après deux convocations successives, à cinq jours au moins d'intervalle, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est valable quel soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être atteint au début de chaque séance. Une séance n'est valablement ouverte qu'après vérification du quorum.

Le quorum doit être atteint lors de la discussion de toute question soumise au Conseil d'exploitation en vue de l'en faire délibérer et statuer.

Le quorum doit être vérifié non seulement en début de séance, mais à l'occasion de chaque mise en discussion d'une question figurant à l'ordre du jour.

Si des membres s'abstiennent de voter, leur présence suffit pour qu'ils continuent à compter pour le calcul du quorum.

La décision de membres, présents pendant la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum. Ce départ doit marquer leur opposition.

Quant après une première convocation régulièrement faite selon des dispositions en vigueur, le conseil d'exploitation ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents et à condition qu'au moins un des représentants de la commune soit présent.

Aucun moyen tiré du nombre des présents ne peut plus alors invoqué à l'encontre des délibérations prises.

En cas de partage égal des voix, celle du Président du conseil d'exploitation est prépondérante.

Le directeur de la régie assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur Général des Services de la commune de PIRAE ou son représentant assiste aux séances.

Le président du conseil d'exploitation peut inviter toute personne qualifiée en rapport avec l'ordre du jour à assister à la séance.

## **LES SEANCES DU CONSEIL D'EXPLOITATION NE SONT PAS PUBLIQUES.**

### **Article XI – Attributions**

Le conseil d'exploitation délibère sur les questions intéressant le fonctionnement de la régie pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Maire toute proposition utile.

Il décide des acquisitions, aliénations et prise en location de biens immobiliers ainsi que les mises en location de biens immobiliers.

Il donne un avis sur la signature des contrats et des marchés publics.

## **LE DIRECTEUR**

### **Article XII – Attributions**

Le directeur est nommé par le Maire, après avoir été désigné par le conseil municipal sur proposition du maire et après avis du conseil d'exploitation.

Il assure le fonctionnement des services de la régie et a, de ce fait, la qualité d'agent public.

Sous l'autorité du Maire, le Directeur assure les fonctions énumérées à l'article R 2221-68 du CGCT. En particulier :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement quotidien normal de la régie et l'exécution des décisions du conseil municipal et du conseil d'exploitation ;
- il prépare le budget ;
- il recrute le personnel dans la limite budgétaire et dans le cadre des procédures de recrutement en vigueur au sein de la commune de PIRAE ;
- il procède, sous l'autorité du Maire de la commune de PIRAE, aux achats courants nécessaires au fonctionnement du service, dans la limite d'un montant fixé par le Maire après avis du conseil d'exploitation.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le Maire désigne un autre membre du personnel qui assure temporairement les fonctions mentionnées au présent article.

## **LE COMPTABLE**

### **Article XIII – Attributions**

Les fonctions de comptables sont remplies par le comptable de la commune de PIRAE.

Il tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique.

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses sont consultables à tout moment dans les bureaux du comptable par le Directeur ou le Président du conseil d'exploitation.

Les opérations effectuées par la régie sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), le cas échéant.

### **Article XIV – Règles de la comptabilité publique**

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général.

### **Article XV – Compte financier**

En fin d'exercice, le Président du conseil d'exploitation établit le compte administratif et le comptable, le compte de gestion.

Il est transmis dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'exploitation à la commune de PIRAE.

### **Article XVI – Statut du personnel**

Le directeur et l'agent comptable sont des agents de droit public.

Le directeur est un agent de la commune de PIRAE mis à la disposition de la régie.

D'une manière générale, pour les agents communaux travaillant pour le compte de la régie, la procédure administrative à suivre est la suivante :

- Les agents communaux travaillant pour le compte de la régie sont mis à disposition par la commune Pirae.

En application de l'article R. 2221-81 du CGCT, les rémunérations des agents communaux mis à disposition par la commune Pirae auprès de la régie sont supportées par le budget communal et sont remboursées à la commune sur le budget de la régie qui l'a inscrit en dépenses au compte 6215. Le remboursement est porté en recettes au budget général de la commune au compte 70841.

- Les rémunérations des agents communaux mis à disposition que partiellement auprès de la régie sont remboursées au budget de la commune au prorata correspondant.

Les nouveaux agents, hormis le directeur et le comptable de la commune, sont recrutés sur la base d'un contrat de travail de droit privé et ont un statut d'agent de droit privé en application de la jurisprudence du juge administratif.

Les rémunérations des nouveaux agents sont supportées par le budget de la régie aux articles 64 111 811, 64 131 811, 64 51 811, 64 831 811 et 64 74 811.

### **Article XVII – Rapport annuel**

Le Directeur de la régie établira chaque année, un rapport d'activité qui devra inclure, au minimum, toutes les informations définies au sein de l'article L.2224-5 du CGCT et de l'arrêté n° 141 DIPAC du 26 mars 2010 et par les textes réglementaires qui viendraient, éventuellement, compléter ou modifier ces dispositions réglementaires.

### **FIN DE LA REGIE**

### **Article XVII – Conditions**

La régie de l'eau de la commune de PIRAE cesse son exploitation en exécution d'une décision du conseil municipal.

La délibération décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fins les opérations de celle-ci.

### **Article XIX – Effets**

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.